



Mairie de Plainval

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA COMMUNE DE PLAINVAL  
SÉANCE DU 07 Avril 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le sept avril à vingt heures quatre minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie (salle du conseil), sous la présidence de Monsieur Samuel DOVERGNE, Maire.

Date de Convocation :	01/04/2023	<b>Présents :</b> Messieurs Samuel DOVERGNE, Taylor BETHELMY, Franck JONCKHEERE, Joël GALEK et Mesdames Evelyne CAUWEMBERGHS, Mme Marjorie DARCAIGNE, Mme Coralie LETOCART, Blandine DARDANT, Laëtitia BERNAUX, Gwenaëlle LEROY et Katia VARESI - formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du C.G.C.T
Date d'affichage :	01/04/2023	
Membres en exercice :	11	<b>Secrétaire de séance :</b> Mme Marjorie DARCAIGNE
Membres Présents :	11	
Membres votants :	11	

Délibération n°  
21-2023

**RÉVISION DES INDEMNITÉS DU 2<sup>ÈME</sup> ADJOINT**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.  
Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires et des adjoints,  
Vu la délibération en date du 14 octobre 2022 constatant l'élection du maire et de trois adjoints au maire,  
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,  
Considérant que pour une commune de – de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 25,5 %,  
Considérant que pour une commune de – de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 9,9 %,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et des représentés, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2023, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du 2<sup>ème</sup> adjoint comme suit :

- 2<sup>ème</sup> adjoint : 7,7% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Indique que les montants seront automatiquement revalorisés, en cas de revalorisation des montants de référence servant à ce calcul.

